

**ACCORD RELATIF AUX CLAUSES TYPES SUBORDONNANT L'ATTRIBUTION DES
AIDES DU CNC EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DU CINEMA ET DE
L'IMAGE ANIMEE**

Entre :

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique (SACEM),

Le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC),

L'Union des Compositrices et des Compositeurs (U2C),

L'Union Nationale des Auteurs et Compositeurs (UNAC),

Et :

AnimFrance,

L'Association des producteurs indépendants (API),

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI),

L'Union des producteurs de cinéma (UPC),

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

Par dérogation, le CNC peut également attribuer une aide financière lorsque le demandeur établit que l'auteur avec qui est conclu le contrat remis à l'appui de la demande d'aide est un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français et que cet auteur est impérativement soumis à une réglementation incompatible avec l'inclusion des clauses types assurant le respect des dispositions et principes mentionnés à l'alinéa précédent.

Un accord a été conclu le 17 septembre 2021 entre, d'une part, l'ADDOC, l'AGrAF, la GARRD, la Guilde des scénaristes français, la SACD, la SCAM et U2R et, d'autre part, AnimFrance, la SPECT, le SPI, l'USPA et le SATEV pour établir les clauses types dont le contenu doit figurer dans chaque contrat passé entre un producteur qui demande l'attribution d'une aide financière au CNC et les auteurs d'œuvres audiovisuelles.

Un autre accord a été conclu le 12 octobre 2021 entre, d'une part, l'ACID, l'AGrAF, l'ARP, la FAMS, la Guilde des scénaristes, la SACD, le SCA et la SRF et, d'autre part, AnimFrance, l'API, le SPI et l'IUPC pour établir les clauses types dont le contenu doit figurer dans chaque

contrat passé entre un producteur qui demande l'attribution d'une aide financière au CNC et les auteurs d'œuvres cinématographiques.

Le régime juridique applicable aux auteurs de la composition musicale avec ou sans paroles est différent de celui des autres co-auteurs des œuvres cinématographiques, notamment en raison de l'absence de présomption de cession de leurs droits exclusifs d'exploitation au producteur et de l'existence d'une règle particulière prévue à l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, interdisant de les priver des dispositions protectrices prévues aux articles L. 131-4, L. 131-5 et L. 132-28 de ce même code.

C'est pourquoi les parties signataires ont décidé de négocier le présent accord, qui a pour objet d'établir les clauses types dont le contenu doit figurer dans chaque contrat conclu avec l'auteur d'une composition musicale, avec ou sans paroles, spécialement réalisée pour une œuvre cinématographique pour laquelle une aide financière du CNC est demandée.

Les contrats peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces clauses, dans le respect des principes qu'elles fixent, le cas échéant par référence à d'autres accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs et les organismes de gestion collective ou les organismes professionnels d'auteurs.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent accord est conclu pour l'application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée.

Il s'applique à tous les contrats conclus entre un producteur qui demande l'attribution d'une aide financière au CNC et l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles spécialement réalisée pour l'œuvre cinématographique.

Il s'applique sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires.

Article 2 - Clauses types visant à assurer le respect des droits moraux reconnus aux auteurs

Les clauses types devant figurer dans les contrats conclus avec l'auteur d'une composition musicale spécialement réalisée pour une œuvre cinématographique en ce qui concerne les droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

« Droit au respect du nom et de la qualité de l'auteur

« Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l'auteur résultant des dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

« A ce titre, le producteur veille à ce que le nom et la qualité de l'auteur figurent notamment au générique de l'œuvre cinématographique ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d'autres supports d'exploitation et de promotion. »

« Etablissement de la version définitive de l'œuvre

« L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d'une part, le réalisateur et, d'autre part le producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l'article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'accord d'autres co-auteurs. »

« Droit au respect de l'œuvre

« Le producteur respecte et veille à faire respecter l'intégrité de l'œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

« A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l'œuvre cinématographique ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur. »

Article 3 - Clauses types visant à assurer le respect des principes relatifs à la détermination de la rémunération des auteurs

Les clauses types devant figurer dans les contrats conclus avec l'auteur d'une composition musicale spécialement réalisée pour une œuvre audiovisuelle ou cinématographique en ce qui concerne les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle pour la rémunération de l'auteur sont les suivantes :

« En dehors des cas limitativement listés à l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

Dans le cas où l'auteur est membre d'un organisme de gestion collective, la rémunération est versée par ce dernier à l'auteur pour les modes d'exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion. Dans les autres cas, la rémunération est versée par le producteur à l'auteur dans les conditions prévues au contrat régissant les relations entre les parties. »

Article 4 – Non contrariété

Les contrats entre producteurs et auteurs ne sauraient contenir de clauses ou d'engagements contraires aux clauses types fixées par le présent accord. Aucun avenant ni aucune lettre complémentaire au contrat ne saurait davantage y contrevenir.

Article 5 – Inclusion des clauses types dans les contrats

En application de l'article L. 311-5 du code du cinéma et de l'image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs de compositions musicales spécialement réalisées pour des œuvres cinématographiques remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les

articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, reconductible tacitement par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée à l'adresse de chacun des signataires, au moins six mois avant la date anniversaire. Il continue, le cas échéant, de s'appliquer dans l'attente d'un nouvel accord.

Il s'applique à tous les contrats conclus avec les auteurs d'une composition musicale spécialement réalisée pour une œuvre cinématographique à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord et pour toutes les demandes d'aides afférentes.

Fait à Paris, le **22 AOÛT 2023**

Pour la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de musique (SACEM),



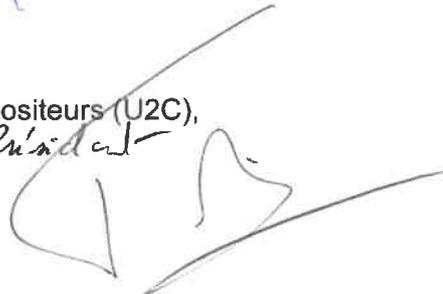
Pour le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (SNAC),

Siegfried CANTO



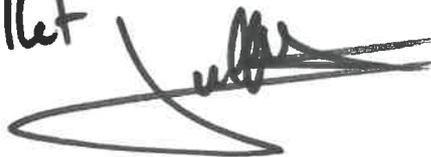
Pour l'Union des Compositrices et des Compositeurs (U2C),

Sen-Serges TIFIQU - Président



Pour l'Union Nationale des Auteurs et Compositeurs (UNAC),

Laurent Juillet



Pour AnimFrance,



S. LE TRARS

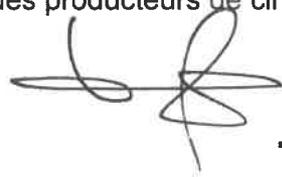
Pour l'Association des producteurs indépendants (API),

Sumas

Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI),



Pour l'Union des producteurs de cinéma (UPC),



Xavier Li GAO LI par délégation